



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

**Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02425P0138
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02425P0138 relative au projet de construction d'une centrale photovoltaïque porté par la SARL Soleil du Midi Développement sur la commune de Chédigny (37), au lieu-dit la Bardellerie, reçue le 3 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit la construction d'une centrale photovoltaïque en ombrière d'une puissance de 0,999 MWc, à Chédigny (37) ;

CONSIDÉRANT que le projet, d'une emprise totale clôturée de près 8 000 m² ha, entraîne l'installation d'une surface de 4 050 m² de panneaux photovoltaïques, de trois locaux techniques, la création de pistes internes et la pose d'une clôture de 2 m de hauteur ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet concourt à l'atteinte des objectifs de production d'énergie renouvelable du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de la région Centre-Val de Loire, tout en assurant une activité agricole, de plus, il se situe sur une parcelle appartenant à une zone d'accélération de la protection d'énergie renouvelable (ZAER), s'agissant d'une ancienne décharge municipale ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en zone Uc (Zone d'activité de la Prioterie) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chédigny (37), ainsi, le projet est compatible avec le règlement du PLU ;

CONSIDÉRANT que le projet, bien qu'en dehors de tout zonage d'inventaire et de protection relatif à la biodiversité, est enclavé entre le site Natural 2000 de la Champeigne et la Znieff de type II du Plateau de Champeigne entre Bléré et Loches ;

CONSIDÉRANT que, bien que le projet soit situé sur une parcelle adaptée à son développement, son environnement direct est fortement marqué par la présence d'une espèce particulièrement sensible, l'Outarde canepetière (*Tetrax tetrax*) ;

CONSIDÉRANT que l'Union internationale pour la conservation de la nature considère en effet l'Outarde canepetière comme « En danger » et « Quasi menacé », à l'échelle de la France ;

CONSIDÉRANT que l'Outarde canepetière est protégée depuis 1972 par l'arrêté ministériel du 24 janvier 1972 fixant la liste des espèces dont la chasse est prohibée. De plus, elle est aujourd'hui protégée à la fois au niveau national, communautaire et international par :

- l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

- la directive n°2009/147/CE du 30 novembre 2009 (ex-n°79/409 du 2 avril 1979) concernant la conservation des oiseaux sauvages,
- la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (annexe II) ;

CONSIDÉRANT que la parcelle YC 7, jouxtant le projet, fait l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) en faveur de cette espèce ;

CONSIDÉRANT que la ligue de protection des oiseaux (LPO) a confirmé la présence d'un mâle chanteur sur cette parcelle ;

CONSIDÉRANT que les sites de nidification des Outardes canepetières sont en général situés à proximité des places de chant ;

CONSIDÉRANT que la notice environnementale du projet ne traite pas suffisamment de la protection de l'Outarde canepetière en n'en caractérisant ni l'enjeu ni n'évoquant de mesure particulière applicable à la population locale ;

CONSIDÉRANT que le projet est susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite soumettant à évaluation environnementale le projet susvisé est modifiée en tant qu'elle est remplacée par la présente décision.

ARTICLE 2 : Le projet susvisé est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement. Cette évaluation environnementale nécessite la réalisation d'une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 05/08/2025

Pour la Préfète de région et par délégation
La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales


Florence GOUACHE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

